

J. V. Louis, J. C. Séché, M. Wolfcarius, T. Margellos, J. F. Marchipont, Commentaire Mégret. Le droit de la CEE, vol. 6, 2e éd

In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 48 N°3, Juillet-septembre 1996. pp. 729-730.

Citer ce document / Cite this document :

J. V. Louis, J. C. Séché, M. Wolfcarius, T. Margellos, J. F. Marchipont, Commentaire Mégret. Le droit de la CEE, vol. 6, 2e éd.
In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 48 N°3, Juillet-septembre 1996. pp. 729-730.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1996_num_48_3_5289

L'auteur commence, dans une première partie, par affirmer la valeur juridique de l'engagement unilatéral en renouvelant la controverse classique, puis en la dépassant. Son regard sur la théorie juridique, la pratique ou l'attitude ambiguë de la jurisprudence est souvent inquisiteur (v., par exemple, n^{os} 151, 163 ou 182) et son propos parfois presque provocateur (v., par exemple, n^{os} 122, 190 ou 193), mais l'habileté de sa plume alliée à l'assurance de son raisonnement emportent la conviction du lecteur en réduisant à néant quelques idées reçues aussi confortables qu'approximatives. On sera particulièrement sensible aux développements de M^{me} Izorche concernant la valeur patrimoniale de l'obligation (n^{os} 75 et s.), le renouvellement du concept de volonté (n^{os} 120 et s.) ou la réalité complexe de l'engagement unilatéral (n^{os} 265 et s.).

La construction du régime juridique de l'engagement unilatéral est la seconde partie de l'ouvrage. Par la distinction de l'engagement et de l'obligation, l'auteur sait faire évoluer des notions connues, telles que la cause, le consentement ou la preuve, pour en présenter des aspects plus rares (V., notamment, n^{os} 441 et s.), avant d'aborder les délicates questions de la transmissibilité, de l'adaptabilité et des modalités de l'obligation.

Finalement, M^{me} Izorche a conduit insensiblement le lecteur vers la certitude que « l'engagement unilatéral trouve sa place, dans le droit contemporain, parmi les sources d'obligations » (n^o 875). Et la conclusion répond parfaitement à la problématique de cette catégorie d'engagement dégagée dès l'introduction (v. n^o 2).

Le droit objectif ne sanctionne que certains événements de la vie sociale : les faits juridiques et les actes juridiques. Les seconds se distinguent des premiers en ce que les effets juridiques qui en découlent ont été voulus par leurs auteurs. Certes, des obligations sont issues de faits et d'actes juridiques, mais tout acte juridique n'est pas en lui-même créateur d'obligation, tandis qu'une obligation ne provient pas par nécessité d'un acte juridique. Pourtant, nombreux sont ceux qui ne conçoivent pas d'autre source volontaire d'obligations que le contrat, car ils l'assimilent à l'acte, alors que l'engagement unilatéral est bel et bien un acte non contractuel générateur d'obligation (n^o 881).

François PASQUALINI

J.V. LOUIS, J.C. SECHÉ, M. WOLFCARIUS, T. MARGELLOS, J.F. MARCHI-PONT. — *Commentaire Mégret. Le Droit de la CEE*, vol. 6, *Union Économique et Monétaire, cohésion économique et sociale, politique industrielle et technologique européenne*, 2^e éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1995, 339 pages.

La première phase de l'Union Économique et Monétaire ayant été engagée dès 1990 avec la libre circulation des capitaux, les rédacteurs du Traité de Maastricht ont prévu d'accéder, au terme d'une deuxième phase, du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} janvier 1999, à une monnaie unique. Comme M. Dominique Carreaué a affirmé avec force, « la monnaie a toujours été le révélateur de la nature de la construction communautaire » (*Droit international économique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 463). En effet, dans le domaine monétaire, on retrouve sous une forme concrète toutes les hésitations qui ont dominé plus de trente années d'histoire de la construction communautaire. Cependant, si l'Acte Unique avait été un « acte manqué » dans un contexte monétaire, le Traité de Maastricht devait marquer la voie vers le renforcement d'une Europe fédéraliste. C'est dans le même esprit que M. Giorgio Bernini a récemment noté que l'« époque des embryons politiques réglés par un *corpus* de normes essentielles dont la qualification d'ordre juridique

pourrait paraître un peu audacieuse » (*Un secolo di filosofia antitrust*, Bologne, Clueb, 1991 et suppl. 1993) a finalement été abandonnée.

La deuxième édition du sixième tome du Commentaire Mégret est, alors, particulièrement bienvenue, s'inscrivant dans ce débat et étant consacrée à plusieurs sujets de grande actualité traités par des experts renommés.

Jean-Victor Louis, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, chef du service juridique de la Banque Nationale de Belgique et directeur des Cahiers de Droit Européen, nous offre un aperçu de 166 pages sur l'Union Économique et Monétaire qui a été, *inter alia*, récemment présenté à la Sorbonne.

Il n'y a pas lieu, ici, de souligner la compétence de l'auteur de « L'ordre juridique communautaire » (V. cette *Revue*, 1980, p. 674). On pourra plutôt noter, après un exposé remarquable des principes de l'UEM et de la politique économique globale, un autre exposé détaillé de la politique monétaire de la troisième phase de l'UEM. Ici on trouvera une présentation générale et une analyse des statuts du Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et de la Banque Centrale Européenne.

La deuxième partie de cet ouvrage extraordinairement dense, est rédigée par le P^r Jean-Claude Seché de l'ULB avec Marie Wolfcarius, membre du service juridique de la Commission Européenne, et par Theophile Margellos, référendaire à la Cour de Justice Européenne. Ces trois auteurs nous offrent un aperçu complet de la cohésion économique et sociale communautaire.

Trois chapitres nous mènent dans le labyrinthe des interventions financières des Communautés avec une explication détaillée du fonctionnement des interventions structurelles.

Enfin, la troisième partie de l'ouvrage, rédigée par Jean-François Marchipont, chef de division à la Commission, contient une esquisse de la politique industrielle européenne. La difficile analyse se développe à partir de l'individualisation, la plus claire possible, des fondements juridiques de la politique industrielle européenne pour apprécier quelles sont les conditions de sa mise en œuvre et deviner ses perspectives d'évolution. Une analyse de cet aspect fondamental de la politique communautaire était fort demandée par les experts des questions communautaires au fur et à mesure que la globalisation des marchés et la société de l'information avançaient.

On ne peut que saluer cet ouvrage, un des plus réussis du Commentaire Mégret qui fait honneur à tous ses auteurs.

Fabrizio MARRELLA

V. LOWE et M. FITZMAURICE (éd.). — *Fifty years of the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 640 pages.

Ces Mélanges en l'honneur de Sir Robert Jennings, ancien Président de la Cour internationale de Justice, regroupent trente trois contributions sur la Cour présentées à l'occasion du cinquantième anniversaire de celle-ci. Ces contributions émanent soit de juges à la Cour, soit d'universitaires ayant une compétence reconnue en ce domaine (dont, comme il est naturel, la moitié de britanniques).

Parmi les contributions les plus originales on notera dans la première partie de l'ouvrage celle de Geoffrey Marston sur le Comité de Londres de 1943 sur le Statut de la Cour. Dans la deuxième partie consacrée sur une centaine de pages aux sources du droit international, on relèvera celle du Juge Shahabuddeen sur le recours aux raisonnements de droit national en droit international, celle de Sir Ian Sinclair sur l'*estoppel* et l'acquiescement et celle du P^r Prosper Weil sur l'équité dans la jurisprudence de la Cour.